



ARRÊTE DU MAIRE n° 2026-119

Portant interdiction de la baignade, de la baignade des chiens et autres animaux domestiques, du camping sauvage, du bivouac en tente, des feux de camp et de plein air, de l'utilisation de réchauds et barbecues, de la circulation des véhicules à moteur et de l'usage des drones sur le site du Lac de Lessy - Commune de Glières-Val-de-Borne.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des transports et la réglementation applicable à l'utilisation des aéronefs sans équipage à bord ;

Considérant la forte fréquentation du site naturel du Lac de Lessy ;

Considérant la nécessité de préserver les espaces naturels, les milieux aquatiques, la biodiversité, les paysages ainsi que les activités agricoles et pastorales présentes sur le site ;

Considérant la nécessité de préserver la qualité des eaux du Lac de Lessy ;

Considérant les risques liés à la baignade dans un plan d'eau naturel de montagne non aménagé et non surveillé ;

Considérant les risques d'incendie liés à l'utilisation de feux de camp, réchauds et barbecues ;

Considérant les nuisances et les atteintes à l'environnement pouvant résulter du camping sauvage et du bivouac ;

Considérant les nuisances sonores et les perturbations susceptibles d'être causées à la faune sauvage par l'usage de drones ;

Considérant les risques pour la sécurité publique et les atteintes aux espaces naturels liés à la circulation de véhicules à moteur ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du site du Lac de Lessy situé sur le territoire de la commune de Glières-Val-de-Borne.

Article 2 - Interdiction de la baignade

La baignade est strictement interdite dans le Lac de Lessy.

Cette interdiction s'applique à toute personne ainsi qu'aux animaux domestiques. En conséquence, la baignade des chiens et de tout autre animal dans le lac est strictement interdite.

Article 3 - Interdiction du camping sauvage et du bivouac

Le camping sauvage ainsi que le bivouac en tente sont interdits sur l'ensemble du site du Lac de Lessy.

Article 4 - Interdiction des feux et appareils de cuisson

La pratique des feux de camp et de plein air est strictement interdite.

L'utilisation de réchauds, barbecues et de tout autre dispositif produisant une flamme ou une source de chaleur est également interdite.

Article 5 - Interdiction de circulation des véhicules à moteur

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur, thermiques ou électriques, sont interdits sur le site du Lac de Lessy.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de sécurité, de service public ou aux véhicules bénéficiant d'une autorisation spéciale.

Article 6 - Interdiction des drones

L'usage de drones et de tout aéronef sans équipage à bord est interdit sur le site du Lac de Lessy, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans le cadre de missions de service public, de secours, de sécurité ou de gestion du site.

Article 7 - Exceptions

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté :

- les services de secours ;
- les forces de l'ordre ;
- les services publics intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- les personnes bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente.

Article 8 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Madame la Cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade Autonome Territoriale de Bonneville ;
- Madame la Cheffe de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville ;
- Monsieur le Chef du Centre de Première Intervention de Glières-Val-de-Borne.

Glières-Val-De-Borne,
Le 25 juin 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE.

